ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale

—

Décision du 29 juillet 2019

—

TAWAKALY Yosuf, fils Yonus et Najiba Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement placé à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.

—

Vu :

Le jugement du 23 mai 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détention pour motifs de sûreté subis du 28 février 2019 à ce jour, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. En application de l'art. 66a bis, l'expulsion judiciaire facultative pour une durée de 5 ans a été prononcée. En sus, en application des art. 56, 57 et 59 CP, **une mesure thérapeutique institutionnelle a été ordonnée.**

L'ordonnance pénale du 31 août 2018 du Ministère public du canton de Fribourg, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende** à CHF 30.-, avec sursis durant 2 ans, et à une amende de CHF 200.-, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Ce sursis a été révoqué par jugement du 23 mai 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.-, pour infraction à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

—

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.-, pour infraction à la loi fédérale sur le transport des voyageurs. Impayée, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

Le courrier du Tribunal cantonal du 15 juillet 2019.

La demande d'exécution anticipée de mesure de Yosuf TAWAKALY du 8 juillet 2019.

Le rapport d'expertise du Dr Kamdem du 13 novembre 2018 et son complément du 21 mai 2019.

Le casier judiciaire du condamné.

Les art. 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code de procédure pénale suisse (cité : CPP).

L'arrêt 6B_691/2018 du 19 décembre 2018 du Tribunal fédéral.

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 23 mai 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné à l'encontre de Yosuf TAWAKALY un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP.

1.1 Yosuf TAWAKALY a fait appel de ce jugement et, par courrier du 8 juillet 2019, il a néanmoins demandé à bénéficier de l'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP.

1.2 Par courrier du 15 juillet 2019, le Tribunal cantonal a accepté la demande de Yosuf TAWAKALY d'exécuter une mesure au sens de l'art. 59 CP de manière anticipée et a requis du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) qu'il entreprenne les démarches nécessaires pour placer le prénommé dans un établissement adapté.

1.3 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale (cité : EDFR-Prison centrale) où il se trouve toujours à ce jour. Durant son incarcération, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire de Curabilis, une première fois en raison d'une

décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019 puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux hôpitaux universitaires de Genève, suite à un incendie qu'il a causé en détention et à une décompensation psychique.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool) pour la santé.

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un

refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin le rapport psychiatrique souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'EDFR-Prison centrale, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 3 du dispositif, en attendant qu'une place dans un établissement plus approprié soit trouvée.

3.3 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif.

4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

Selon l'arrêt 6B_691/2018 du 19 décembre 2018 du Tribunal fédéral, concernant le point de départ du délai de cinq ans, ce dernier débute avec l'entrée en force du jugement.

Etant donné qu'un appel est pendant auprès du Tribunal cantonal, le calcul de la durée légale maximale de la mesure sera effectué dès lors que le jugement sera entré en force.

Par ces motifs prononce :

1. **Yosuf TAWAKALY doit exécuter le traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale.**

2. Durant l'exécution de la mesure, **Yosuf TAWAKALY doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Centre de psychiatrie forensique, conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés** en vue de contrôler cette abstinence **;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.**

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychiatrique et psychothérapeutique.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (M. Benoît Chassot, Président).
Au Tribunal cantonal (M. Michel Favre, Président).
Au Ministère public (M. Marc Bugnon, Procureur).
A Me Jonathan Rey, Etude Carrel & Rey, Bd de Pérolles 19, CP 332, 1700 Fribourg.